



Arrêté n°89/25

Nature de l'acte : 6.1.1 - Etablissements recevant du public (ERP)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mornant

ARRETÉ

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284 – 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'avis favorable à la réception de travaux phase 1 du Foyer de l'Arc – Résidence Claude Kohler, émis par la Sous-commission départementale des ERP-IGH le 14 février 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 32-17 régularisant l'ouverture au public de la résidence Claude Kolher – villa 1, située à Mornant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisée la poursuite de l'exploitation de l'établissement ERP n°E14100046-000, classé de type J et de 5^{ème} catégorie - Résidence Claude Kolher – villa 1, situé 3 rue de Hartford 69440 à Mornant, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 :

L'effectif maximum autorisé de cet établissement est fixé à 11 personnes.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions seront adressées à :

- Mme la préfète du Rhône et de la région Auvergne Rhône Alpes,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Le service de la police municipale de la commune de Mornant,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant.
- M. Philippe MOLLOT, directeur de l'établissement.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 25 février 2025

Le Maire

Renaud PFEFFER

